

Guide du représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti politique

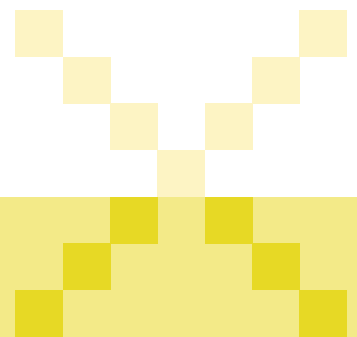


Table des matières

Introduction	VII
--------------------	-----

Chapitre 1

Généralités	1
1.1 Rôle du parti politique	1
1.2 Campagne à la direction d'un parti	1
1.3 Renseignements requis relatifs à la campagne à la direction d'un parti	1
1.4 Paiement fait au parti par le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate pour qu'elle participe à la campagne ...	2
1.5 Intention de devenir candidat ou représentant financier d'un candidat	3
1.6 Registre des candidats à la direction d'un parti	4
1.7 Mise à jour du registre des candidats à la direction d'un parti	4
1.8 Demande d'enquête	4

Chapitre 2

Représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti	5
2.1 Rôle	5
2.2 Nomination	5
2.3 Exigences liées à la nomination	6
2.4 Démission et remplacement	6

Chapitre 3

Gérer le fonds de campagne et contrôler les sommes recueillies ...	8
3.1 Fonds de campagne	8
3.2 Contributions	9
Solliciteur	10

Table des matières

Contribution maximale permise par la <i>Loi électorale</i>	10
Fiche de contribution.	11
Contribution de plus de 50 \$	11
Contribution de 50 \$ ou moins	12
Contribution non conforme et prescription	12
Contribution en biens et en services	12
Transmission des fiches de contribution et divulgation des donateurs	13
Reçus annuels de contribution	14
Conservation des pièces justificatives	14
Travail bénévole	14
3.3 Activité de financement ou activité politique tenue aux fins de la campagne à la direction	16
Prix d'entrée à une activité	17
Exemple de revenus d'une activité politique qui excèdent 5 % des coûts réels	18
Revenus accessoires	19
Paiement des dépenses liées à une activité	19
3.4 Emprunts et cautionnements	20
3.5 Marge de crédit	21
Taux d'intérêt courant du marché.	21
3.6 Remboursement des dettes de campagne et transfert des surplus.	22
Chapitre 4	
Dépenses de campagne	23
4.1 Dépenses de campagne.	23
Définition	23
Exceptions.	23
Durée de la campagne à la direction	24
Limite des dépenses de campagne	24
Engagement et contrôle des dépenses de campagne	25
Paiement des dépenses de campagne	25
Dépenses faites, mais non réclamées dans les 60 jours du scrutin	27
Réclamations contestées	28
Utilisation d'un bien ou d'un service fourni à titre gratuit	29
Catégories des dépenses de campagne	29
4.2 Publicité	30
Comptabilisation de la dépense	30

Table des matières

Mention devant figurer sur la publicité	31
Mention non conforme	32
Réutilisation de matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une campagne à la direction antérieure	32
Perte de matériel à la suite de vandalisme ou de vol pendant une campagne à la direction	32
Matériel publicitaire réalisé par des bénévoles	32
Pièces justificatives	33
4.3 Biens et services	34
Assurances	34
Téléphone	35
Location d'équipement	36
Intérêts sur les emprunts	37
Travail rémunéré	37
4.4 Location de locaux	38
Biens et services utilisés dans un local électoral	38
4.5 Frais de voyage et de repas	39
Exceptions	39
Repas préparés par une personne bénévole	40
Pièces justificatives à produire	40
4.6 Petite caisse	41
4.7 Dépenses personnelles d'une personne candidate	43
4.8 Dépenses hors campagne	44
Chapitre 5	
Agence de publicité	45
5.1 Renseignements généraux	45
5.2 Mention sur la publicité	45
5.3 Pièces justificatives	46
Chapitre 6	
Rapport des revenus et dépenses de campagne	47
6.1 Renseignements généraux	47
6.2 Contenu du rapport des revenus et dépenses de campagne	47
6.3 Documents d'accompagnement	48

6.4 Délai supplémentaire pour produire un rapport	49
6.5 Demande de correction de rapport	50
6.6 Publication et accessibilité	50
6.7 Rapport complémentaire des revenus et dépenses de campagne à la direction.	50

Chapitre 7

Le représentant officiel du parti lors d'une campagne à la direction	51
7.1 Dépenses du parti pour la campagne à la direction	51
7.2 Exceptions aux dépenses de campagne	52
7.3 Emprunts et cautionnement	53
7.4 Sommes provenant des représentants financiers des candidats	53
7.5 Rapport de dépenses de campagne à produire	53
7.6 Réception des rapports des revenus et dépenses de campagne des candidats à la direction.	54
7.7 Conservation des pièces justificatives des rapports des revenus et dépenses de campagne des candidats à la direction	54

Chapitre 8

Dispositions pénales et autres sanctions.	55
8.1 Contributions et dépenses de campagne	55
8.2 Rapport relatif à la campagne et autres responsabilités du représentant financier d'un candidat et du représentant officiel du parti.	58
8.3 Manœuvre électorale frauduleuse	59
8.4 Autres dispositions.	59

Introduction

Dans le but de faciliter l'application du chapitre III du titre III de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3) portant sur les dispositions relatives au financement d'une campagne à la direction d'un parti politique, Élections Québec a préparé ce guide à l'intention de la représentante financière ou du représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti. Ce guide peut également servir à la représentante officielle ou au représentant officiel d'un parti aux fins de l'administration d'une campagne à la direction d'un parti politique.

Ce document explique principalement les devoirs et responsabilités de ces personnes. Il contient également des directives émises par le directeur général des élections.

Les dispositions de la *Loi électorale* en matière de financement d'une campagne à la direction d'un parti politique sont relativement nombreuses et elles exigent une attention constante. Nous sommes toutefois persuadés qu'une lecture attentive de ce guide (suivie, au besoin, de consultations ciblées) permettra aux représentantes financières et représentants financiers des personnes candidates à la direction d'un parti politique ainsi qu'à la représentante officielle ou au représentant officiel d'un parti d'assumer ses responsabilités de manière efficace et adéquate en respectant les dispositions de la *Loi*.

Les références aux dispositions de la *Loi électorale* sont indiquées sous les titres. Ce guide est accessible sur le site Web d'Élections Québec à l'adresse suivante : **electionsquebec.qc.ca**

Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la *Loi électorale*, il faut consulter le texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l'adresse suivante : **legisquebec.gouv.qc.ca**

Toute question sur les dispositions du chapitre III du titre III de la *Loi électorale* s'appliquant aux responsabilités du représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti et du représentant officiel d'un parti politique autorisé peut être adressée au personnel de la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Direction du financement politique et des affaires juridiques

Élections Québec

Édifice René-Lévesque

3460, rue de La Pérade

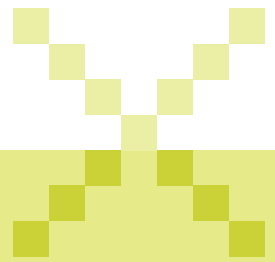
Québec (Québec) G1X 3Y5

Téléphone : 418 644-3570 (région de Québec)

1 866 232-6494 (sans frais)

Courriel : financement-provincial@dgeq.qc.ca

Site Web : electionsquebec.qc.ca



1 Généralités

Loi électorale, articles 127.1, 127.2, 127.3 et 491

1.1 Rôle du parti politique

Le parti doit fixer les règles de la campagne à la direction et nommer une présidente ou un président d'élection avant que les personnes candidates nomment leur représentante financière ou leur représentant financier.

1.2 Campagne à la direction d'un parti

Il y a campagne à la direction d'un parti lorsque les personnes qui dirigent ce parti décident d'en ordonner une ou que les règlements ou les statuts du parti l'exigent. Cette campagne peut se terminer dès la fin de la période de mise en candidature, si une seule personne candidate se présente.

1.3 Renseignements requis relatifs à la campagne à la direction d'un parti

Lorsqu'un parti politique autorisé décide d'ordonner une campagne à la direction, la ou le chef (intérimaire, le cas échéant) ou la personne qu'il désigne par écrit à cet effet doit produire au directeur général des élections une déclaration mentionnant :

- le nom de la personne désignée pour présider le scrutin ;
- la date du début de la campagne à la direction du parti ;
- la date limite pour se porter candidat ;
- la date fixée pour le scrutin ;
- le montant maximal des dépenses autorisées par la personne candidate.

Le directeur général des élections peut également demander au parti son règlement relatif à la course à la direction.

La ou le chef du parti (intérimaire, le cas échéant) ou la personne désignée par écrit doit également communiquer par écrit au directeur général des élections :

- le prénom, le nom et l'adresse du domicile de chaque personne candidate à la direction du parti ;
- la date à laquelle elle s'est portée candidate ;
- le prénom, le nom et l'adresse du domicile de sa représentante financière ou de son représentant financier ;
- le consentement écrit de cette représentante ou de ce représentant.

1.4 Paiement fait au parti par le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate pour qu'elle participe à la campagne

Il est possible que le parti exige que toute personne voulant se porter candidate à une course à la direction paie une somme d'argent. Cette somme sert à payer les biens et services fournis par le parti pour la campagne à la direction (par exemple, l'organisation de débats). Le représentant financier ou la représentante financière de la personne candidate doit payer cette somme d'argent à l'aide d'un chèque tiré du fonds de campagne. Ce paiement étant considéré comme une dépense de campagne en biens et services, le représentant financier devra le comptabiliser au rapport des revenus et dépenses de campagne de la personne candidate.

Si ce paiement est supérieur à 200 \$, le représentant financier ou la représentante financière devra s'assurer d'obtenir une facture détaillée des biens et services fournis auprès du représentant officiel ou de la représentante officielle du parti et joindre cette facture à son rapport des revenus et dépenses de campagne.

Si le représentant financier ou la représentante financière de la personne candidate doit fournir au parti une somme qui excède le montant total des dépenses de campagne encourues par la représentante officielle ou le représentant officiel du parti conformément à l'article 127.11 (2°), ce dernier devra rembourser cette somme de manière équitable à chaque représentant financier ou représentante financière des personnes candidates ayant payé une telle somme.

1.5 Intention de devenir candidat ou représentant financier d'un candidat

Dès qu'une personne manifeste son intention de devenir candidate à la direction du parti, on présume qu'elle est effectivement candidate, et ce, même si ce moment est antérieur à la date du début de la campagne à la direction du parti ou à l'acceptation de la candidature de cette personne. De même, on présume que sa représentante financière ou son représentant financier occupe cette fonction à partir du même moment.

Cela permet à ces deux personnes d'agir légalement aux fins de recueillir du financement et d'engager des dépenses pour la campagne à la direction avant le début de cette campagne.

Cette présomption ne dispense pas la personne qui souhaite se porter candidate de déposer sa candidature auprès de la personne désignée pour présider le scrutin et d'obtenir le consentement signé de sa représentante financière ou de son représentant financier pour agir à ce titre.

Ces personnes doivent par ailleurs respecter toutes les dispositions du chapitre III du titre III de la *Loi électorale* qui les concernent en matière de financement d'une campagne à la direction d'un parti politique.

1.6 Registre des candidats à la direction d'un parti

Le directeur général des élections tient un registre des personnes candidates à la direction d'un parti; de leurs représentantes financières et représentants financiers; des personnes qui remplacent ces représentants, le cas échéant; de la personne désignée pour présider le scrutin; ainsi que du montant maximal des dépenses autorisées pour chaque personne candidate.

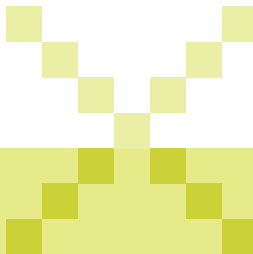
Le directeur général des élections rend ce registre accessible au public sur son site Internet.

1.7 Mise à jour du registre des candidats à la direction d'un parti

La personne candidate à la direction d'un parti doit aviser sans délai le directeur général des élections du remplacement de sa représentante financière ou de son représentant financier. Il doit fournir par écrit au directeur général des élections tout autre renseignement requis pour la mise à jour du registre des candidats.

1.8 Demande d'enquête

La *Loi électorale* édicte que le directeur général des élections peut enquêter sur les campagnes à la direction d'un parti, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne. Bien qu'aucun formulaire ne soit prescrit par la *Loi électorale* pour effectuer une demande d'enquête au directeur général des élections, nous recommandons d'utiliser le modèle *Demande d'enquête*, disponible sur le site Web d'Élections Québec.



2 Représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti

Loi électorale, articles 127.2 et 127.11 (renvois aux articles 401, 406 et 408 à 413)

2.1 Rôle

La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti est responsable du financement et des dépenses de campagne ainsi que de la production du rapport des revenus et dépenses de campagne.

Pendant une campagne à la direction, seuls cette personne ou ses adjointes et adjoints peuvent faire ou autoriser des dépenses de campagne pour le compte de la personne candidate.

Compte tenu du fait que ce rôle est lié au financement et au contrôle des dépenses, la représentante financière ou le représentant financier gagne à avoir de bonnes connaissances comptables ou à s'adjoindre, dès le départ, une personne à l'aise en comptabilité.

2.2 Nomination

Représentant financier

Lors d'une campagne à la direction d'un parti politique, toute personne candidate est tenue d'avoir une représentante financière ou un représentant financier. Ce dernier doit donner son consentement écrit à exercer de telles fonctions.

Adjoint au représentant financier

La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti peut, avec l'approbation de cette dernière, nommer des adjointes et adjoints, en nombre suffisant, et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses de campagne jusqu'à concurrence du montant total qu'il fixe dans leur acte de nomination. Le représentant financier peut modifier ce montant en tout temps, par écrit, avant la remise de son rapport des revenus et dépenses de campagne.

Toute dépense de campagne faite par une adjointe ou un adjoint du représentant financier est réputée avoir été faite par le représentant financier lui-même, jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

L'adjointe ou l'adjoint doit fournir à la représentante financière ou au représentant financier un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

Exigences liées à la nomination

Ne peut être représentante financière, représentant financier ou encore adjointe ou adjoint de cette personne quelqu'un qui :

- n'a pas la qualité d'électeur ;
- est candidat ou chef d'un parti ;
- est membre du personnel électoral ou employé d'un tel membre.

→ Possède la qualité d'électeur toute personne qui :

- a dix-huit ans accomplis ;
- est de citoyenneté canadienne ;
- est domiciliée au Québec depuis au moins six mois ;
- n'est pas en curatelle ;
- n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de la *Loi électorale*, de la *Loi sur la consultation populaire*, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la *Loi sur les élections scolaires*.

2.3 Démission et remplacement

La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti qui constate qu'il ne respecte pas l'une des conditions mentionnées précédemment doit démissionner sur-le-champ. Il peut également démissionner pour toute autre raison. Dans tous les cas, il doit en aviser par écrit le directeur général des élections et la personne candidate en indiquant la date de sa démission. Cet avis devrait être adressé à la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec.

La représentante financière ou le représentant financier qui cesse d'exercer ses fonctions doit produire un rapport des revenus et dépenses de campagne à la personne candidate dans les dix jours qui suivent sa démission. Ce rapport doit couvrir la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions et être accompagné des pièces justificatives.

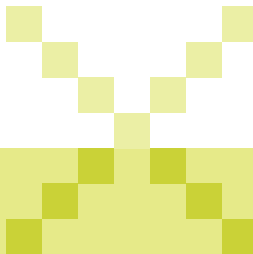
Lorsque la représentante financière ou le représentant financier que la personne candidate a désigné lors du dépôt de sa candidature décède, démissionne ou est empêché d'agir, la personne candidate est tenue d'en nommer immédiatement un autre et d'en aviser par écrit le directeur général des élections. Elle peut, de la même manière, révoquer son représentant financier et en nommer un autre.

Le directeur général des élections informe sans délai la personne désignée pour présider le scrutin de tout remplacement de représentant financier.

Si une personne candidate remplace sa représentante financière ou son représentant financier avant le jour du scrutin, la personne désignée pour présider le scrutin doit aviser chaque personne candidate à la direction du parti de ce remplacement.

2.4 Sommaire des responsabilités du représentant financier

- Gérer le fonds de campagne et contrôler les sommes recueillies ;
- Faire ou autoriser les dépenses de campagne ;
- Produire le rapport des revenus et dépenses de campagne.



3 Gérer le fonds de campagne et contrôler les sommes recueillies

Loi électorale, articles 127.4, 127.5, 127.7, 127.8 (renvois aux articles 88 à 91, 95, 95.1, 96, 98 et 100), 127.9, 127.10 (renvoi à l'article 105), 127.15 et 127.18

3.1 Fonds de campagne

Toutes les sommes recueillies conformément à la *Loi électorale* constituant un fonds de campagne doivent être déposées dans un compte d'une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers. Toutes les dépenses de campagne d'une personne candidate doivent être payées à même ce fonds par la représentante financière, le représentant financier ou l'une de ses personnes adjointes à l'aide de chèques.

La représentante financière ou le représentant financier doit recevoir les relevés de ce compte. Il doit également recevoir les chèques payés et compensés ou une image recto verso des chèques numérisés.

La directive D-5.1 dresse la liste des renseignements nécessaires à l'ouverture d'un compte.

Constitution du fonds de campagne

Le fonds de campagne d'une personne candidate peut être constitué de contributions, d'emprunts, de revenus d'activités ou de revenus accessoires recueillis lors d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues aux fins de la campagne à la direction.

→ La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate ne peut déposer de revenu d'adhésion provenant de la vente de cartes de membre dans le compte détenu aux fins de la campagne à la direction.

Les règles applicables à ces sources de financement sont expliquées en détail dans les sections suivantes de ce chapitre.

3.2 Contributions

Les contributions sont des dons en argent effectués à une personne candidate à la direction d'un parti. Il peut aussi s'agir de services qui lui sont rendus ou de biens qui lui sont fournis à titre gratuit aux fins d'une campagne à la direction.

→ Seuls un électeur ou une électrice peuvent faire une contribution au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes candidates à la direction d'un parti.

Toute contribution doit être versée par l'électrice ou l'électeur lui-même et à même ses propres biens. De plus, une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

Les contributions doivent être versées à la représentante financière ou au représentant financier de la personne candidate, ou aux solliciteuses et solliciteurs qu'il désigne par écrit, et accompagnées d'une fiche de contribution. Une électrice ou un électeur peut aussi verser une contribution par carte de crédit au bénéfice d'une personne candidate à la direction d'un parti par l'entremise du site Internet d'Élections Québec.

Dès qu'elle a été encaissée, une contribution est réputée avoir été versée par l'électrice ou l'électeur qui l'a faite et reçue par la personne candidate à la direction du parti à qui elle est destinée.

Par conséquent, un engagement à effectuer une contribution n'équivaut pas à une contribution. Par exemple, un chèque postdaté, tant qu'il n'est pas encaissé ou encaissable, ne constitue pas une contribution. C'est la raison pour laquelle la représentante financière ou le représentant financier doit s'assurer que le signataire des chèques a la qualité d'électeur, et ce, tant lors de l'émission des chèques que lors de leur encaissement.

Toute contribution doit être divulguée au rapport des revenus et dépenses de campagne. Le nom et l'adresse complète du domicile de chaque électrice ou électeur ayant versé une ou plusieurs contributions ainsi que le montant de chaque contribution doivent figurer dans la liste, qui doit être triée en fonction du nom des électeurs.

Solliciteur

La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate est responsable de solliciter des contributions. Toutefois, cette personne peut désigner des solliciteuses et des solliciteurs, par écrit, pour l'aider dans cette tâche. Ces personnes doivent détenir un certificat signé par le représentant financier et l'exhiber sur demande (directive D-22.1), y compris la personne candidate à la direction du parti.

La représentante financière ou le représentant financier doit conserver une copie de tous les certificats de sollicitation qu'il délivre et en dresser une liste détaillée. Il doit par la suite remettre une copie des certificats et de la liste des solliciteurs en même temps que son rapport des revenus et dépenses de campagne. Même si cette liste est vide, outre l'en-tête à compléter, la représentante financière ou le représentant financier doit la signer et la déposer avec chaque rapport. Toutefois, il peut s'attendre à délivrer au moins un certificat de sollicitation à la personne candidate. Un modèle de certificat et un modèle de liste de solliciteurs sont disponibles sur le site Web d'Élections Québec.

Contribution maximale permise par la *Loi électorale*

→ Le total des contributions en argent, en biens et en services d'une même électrice ou d'un même électeur ne peut dépasser, pour une même campagne à la direction, la somme de 500 \$. Cette somme, fixée par la *Loi électorale*, vaut pour les contributions faites à l'ensemble des personnes candidates. Ce maximum est établi pour l'ensemble de la campagne à la direction, et non pour chaque année.

La date à laquelle la représentante financière ou le représentant financier de la personne candidate encaisse la contribution constitue le critère déterminant la conformité des premiers 500 \$ de contributions versées par une électrice ou un électeur.

Lorsqu'un électeur dépasse le maximum permis, c'est donc sa dernière contribution encaissée, selon l'ordre chronologique, pour laquelle la totalité ou une partie du montant excède 500 \$ qui constituera une contribution non conforme.

Fiche de contribution

Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution, peu importe le montant du don. Cette fiche compte trois copies : celle de la représentante financière ou du représentant financier ; celle du directeur général des élections ; et celle de la donatrice ou du donateur.

Les fiches de contribution doivent avoir été préalablement approuvées par le directeur général des élections. Consultez le bulletin B-2.1, *Normes relatives à la fiche de contribution – Campagne à la direction d'un parti*, pour plus de détails.

La fiche de contribution vise notamment à consigner les coordonnées de l'électrice ou de l'électeur et sa déclaration signée attestant que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. Elle comprend également le nom de la personne candidate à la direction à qui la contribution est destinée.

Pour toute contribution, la représentante financière, le représentant financier, la sollicitrice ou le sollicitateur doit remettre au donateur sa copie de la fiche de contribution dûment remplie et signée.

Lorsqu'un donateur verse une contribution qui n'est pas accompagnée d'une fiche, la personne qui recueille cette contribution doit prendre les moyens nécessaires pour qu'une telle fiche soit remplie et signée.

La représentante financière ou le représentant financier doit ensuite transmettre toutes les copies des fiches de contribution au directeur général des élections.

Contribution de plus de 50 \$

Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être faite au moyen d'un chèque signé par l'électrice ou l'électeur et tiré sur son compte dans une banque, dans une société de fiducie ou dans une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Le chèque doit être fait à l'ordre de la personne candidate à la direction du parti.

Une contribution peut également être faite au moyen d'une carte de crédit. Pour permettre aux électrices et aux électeurs de faire des contributions en ligne à partir du site Web d'Élections Québec, la représentante financière ou le représentant financier de la personne candidate doit fournir un spécimen de chèque du compte détenu pour la campagne.

Contribution de 50 \$ ou moins

Seules les contributions de 50 \$ ou moins peuvent être versées en argent comptant à la représentante financière, au représentant financier, à une solliciteuse ou à un solliciteur. Même dans ce cas, ce dernier doit transmettre une fiche de contribution remplie et signée par le donateur au directeur général des élections.

Contribution non conforme et prescription

Toute contribution effectuée contrairement aux dispositions de la *Loi électorale* doit, dès que le fait est connu, être remise au directeur général des élections, qui la versera au ministre des Finances. Le directeur général des élections peut s'adresser à la représentante financière ou au représentant financier de la personne candidate pour réclamer les contributions politiques jugées non conformes.

Contribution en biens et en services

Un bien ou un service fourni à titre gratuit à une personne candidate à la direction d'un parti constitue une contribution que seuls un électeur ou une électrice peuvent effectuer.

Ces biens et services s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant dans le cours des activités de son entreprise, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public à l'époque où ils sont fournis. Dans les autres cas, ils s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

L'électrice ou l'électeur doit d'abord produire un document décrivant le bien ou le service qu'il fournit à titre gratuit et attestant sa valeur, puis remettre ce document à la représentante financière ou au représentant financier. Une fiche de contribution, comportant un bref descriptif du bien ou du service fourni, devra être remplie, signée par l'électeur et transmise au directeur général des élections.

Aux fins de la production du rapport des revenus et dépenses de campagne, la représentante financière ou le représentant financier doit s'assurer d'inscrire et de décrire chaque contribution en biens ou en services reçue à son registre comptable des revenus et des dépenses de campagne.

Transmission des fiches de contribution et divulgation des donateurs

La fiche de contribution signée par la donatrice ou le donateur doit être remise, avec le paiement, à la représentante financière, au représentant financier, à la solliciteuse ou au solliciteur.

→ La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate doit transmettre au directeur général des élections les fiches de contribution se rapportant aux contributions qui lui ont été versées. Il doit le faire une première fois le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction d'un parti ; puis tous les sept jours, jusqu'à la date du scrutin ; ainsi que tous les 30 jours après cette date.

Au plus tard cinq jours ouvrables après la réception des fiches de contribution, le directeur général des élections diffuse, sur son site Internet, le nom de l'électrice ou de l'électeur ayant effectué une contribution, la ville et le code postal de son domicile, le montant qu'il a versé ainsi que le nom de la personne candidate au bénéfice de qui il a versé cette contribution.

Le directeur général des élections traite la fiche de contribution lorsqu'elle a été encaissée au compte de la représentante financière ou du représentant financier. C'est donc essentiel d'aviser le directeur général des élections de tout fait pouvant entraîner une modification de la contribution (par exemple, une insuffisance de fonds, un arrêt de paiement ou une demande de remboursement acceptée par le représentant financier), afin qu'il puisse effectuer les corrections nécessaires avant de diffuser des informations liées à cette contribution.

Le directeur général des élections doit traiter efficacement toutes les fiches de contribution utilisées et en vérifier la conformité. Lorsqu'il transmet ces fiches, le représentant financier ou la représentante financière doit y joindre un bordereau permettant au directeur général des élections de s'assurer de l'intégralité des documents reçus.

Ce bordereau doit comprendre notamment les renseignements suivants (un modèle de bordereau est disponible sur le site Web d'Élections Québec) :

- le nombre de fiches transmises pour des contributions payées par chèque et le montant total des revenus de contributions qu'elles représentent ;
- le nombre de fiches transmises pour des contributions de 50 \$ ou moins reçues en argent comptant et le montant total des revenus de contribution qu'elles représentent ;
- le nombre de fiches transmises pour des contributions en biens et en services et le montant total des contributions qu'elles représentent.

Reçus annuels de contribution

Le directeur général des élections délivre un reçu à la donatrice ou au donateur au début de l'année suivant sa contribution. Le reçu indique l'adresse du domicile de l'électrice ou de l'électeur, son nom, son prénom et le montant total des contributions qu'il a versées.

Le paiement d'une contribution aux fins d'une campagne à la direction d'un parti ne donne lieu à aucun crédit d'impôt.

Conservation des pièces justificatives

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit, durant une période de sept ans suivant la date de production de son rapport financier, conserver toutes les pièces justificatives liées à ce rapport qui permettent de vérifier le respect des dispositions de la *Loi électorale*.

Travail bénévole

→ Le travail bénévole effectué **personnellement** et **volontairement**, les fruits d'un tel travail et la fourniture d'un véhicule personnel à cette fin ne constituent pas des contributions, dans la mesure où ils sont fournis **sans compensation ni contrepartie**.

Une personne peut fournir, sans rémunération, ses services personnels et l'usage de son véhicule à la condition qu'elle le fasse librement, et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

Personnellement

Un travail effectué **personnellement** peut être effectué par une personne physique ayant ou non la qualité d'électeur, puisque le travail bénévole n'est pas considéré comme une contribution.

Volontairement

Un travail effectué **volontairement** est effectué librement et sans contrainte. Il ne peut faire l'objet de pénalité ou de représailles de la part de l'employeur ou de quiconque si la personne décide de ne pas l'accomplir.

Sans contrepartie

Un travail est effectué **sans contrepartie** lorsque la personne concernée ne reçoit, directement ou indirectement, aucune rémunération, aucun avantage d'un parti, d'une personne candidate, de son employeur ou de quiconque.

Il est nécessaire d'apporter certaines précisions relativement à deux catégories de personnes pouvant effectuer un travail bénévole : une personne qui est salariée et une personne qui travaille à son compte.

Travail bénévole d'une personne salariée

Une personne qui occupe un emploi et qui désire effectuer un travail bénévole doit rendre les services en question au cours de ses heures de loisir ou pendant ses vacances.

Elle pourrait également rendre ces services à tout autre moment, pourvu qu'elle s'acquitte de ses responsabilités habituelles pour le compte de son employeur sans réclamer, par exemple, une rémunération pour des heures supplémentaires.

Si son employeur lui accorde un congé, pendant ses heures normales de travail, aux fins spécifiques du bénévolat qu'elle effectue pour une entité politique autorisée, les heures ou les journées de ce congé doivent être déduites de sa réserve de congés.

Si une personne effectuait un travail bénévole pendant ses heures normales de travail et qu'elle touchait le plein salaire de son employeur, sans déduction d'heures ou de jours de sa réserve de congés, il ne s'agirait pas d'un travail bénévole, mais plutôt d'une contribution faite par son employeur. Rappelons que seules les personnes ayant la qualité d'électeur peuvent faire une contribution ; si l'employeur est une personne morale, il ne détient pas la qualité d'électeur et ne peut donc verser de contribution.

Travail bénévole d'une personne qui travaille à son compte

Des règles s'appliquent au travail bénévole d'une personne qui dispose de son temps, qui est sa propre employeuse ou qui est propriétaire de son entreprise. Elle peut effectuer un travail bénévole à quelque moment que ce soit, à la condition que le travail qu'elle effectue à des fins politiques entraîne soit une perte de rémunération, soit une reprise du temps professionnel perdu, sans rémunération additionnelle.

3.3 Activité de financement ou activité politique tenue aux fins de la campagne à la direction

→ La représentante financière ou le représentant financier est responsable de tous les revenus perçus à l'occasion d'une activité de financement ou d'une activité politique tenue aux fins de la campagne à la direction. Les sommes doivent être comptabilisées au registre des revenus et versées dans le compte du représentant financier. Le rapport des revenus et dépenses de campagne doit en faire état.

La *Loi électorale* distingue les activités politiques des activités de financement. La représentante financière ou le représentant financier doit déterminer la nature de l'activité tenue.

Les activités de financement ont pour but de générer un profit servant à financer la personne candidate à la direction. Les sommes payées pour participer à une telle activité constituent des contributions.

Les activités politiques ne visent pas le financement d'une personne candidate. Les revenus générés à cette occasion servent uniquement à couvrir les dépenses de l'activité. Le prix de la première entrée vendue à une personne ne constitue donc pas un revenu de contribution, mais plutôt un revenu d'activité.

La représentante financière ou le représentant financier doit s'assurer que la personne responsable de l'activité prépare un rapport contenant, entre autres, les renseignements suivants :

- le nom de la personne candidate à la direction ;
- la date de l'activité ;
- l'adresse où s'est tenue l'activité ;
- la nature de l'activité ;
- le nombre de billets vendus ;
- le montant recueilli en :
 - prix d'entrée, en précisant le type de revenu (revenu de contribution ou revenu d'activité politique) ;
 - revenus accessoires (boissons, articles promotionnels, vestiaire, etc. ; voir la directive D-23.1 à ce sujet).

La personne responsable de l'activité doit remettre son rapport signé et les sommes qu'elle détient à la représentante financière ou au représentant financier, qui doit contresigner le rapport d'activité pour approbation. Les renseignements qui y sont consignés doivent être inscrits au rapport des revenus et dépenses de campagne.

Un modèle de rapport d'activité de financement ou d'activité politique aux fins de la campagne à la direction est disponible sur le site Web d'Élections Québec.

Prix d'entrée à une activité

Les tableaux ci-dessous décrivent la façon de traiter les sommes reçues selon que le prix d'entrée est recueilli pour une activité de financement ou pour une activité politique.

PRIX D'ENTRÉE RECUEILLI POUR UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT

Le prix d'entrée est nécessairement un revenu de contribution.

Règles et conditions d'application

- L'activité vise le financement de la campagne à la direction d'une personne candidate ;
- Le prix d'entrée doit être versé par une personne qui a la qualité d'électeur et être considéré dans le montant total de ses contributions pour la campagne à la direction ;
- Une fiche de contribution correspondant au prix d'entrée doit être remplie.

La *Loi électorale* définit dans quelles circonstances le prix d'entrée recueilli pour une activité politique peut être accepté sans que celui-ci constitue un revenu de contribution.

PRIX D'ENTRÉE RECUEILLI POUR UNE ACTIVITÉ POLITIQUE

Le prix d'entrée d'une personne n'est pas un revenu de contribution, mais un revenu d'activité politique.

Règles et conditions d'application

- L'activité ne vise pas le financement de la campagne à la direction d'une personne candidate, mais vise plutôt à couvrir les coûts associés à l'activité ;
- Le total des revenus tirés du prix d'entrée des personnes participantes ne peut excéder de plus de 5 % le total des coûts réels de l'activité ;
- La représentante financière ou le représentant financier de la personne candidate doit remettre le montant qui excède ce pourcentage au directeur général des élections dans les 30 jours suivant la demande de ce dernier. Le directeur général des élections versera ces sommes au ministre des Finances ;
- Toute personne peut verser le prix d'entrée, qu'elle ait ou non la qualité d'électeur. Les personnes n'ayant pas la qualité d'électeur ne peuvent payer plus d'une fois **le prix d'entrée*** ;
- La première entrée achetée par une personne* n'a pas à faire l'objet d'une fiche de contribution.

* Seule une personne qui a la qualité d'électeur peut payer le prix de plus d'une entrée, puisque le montant excédant le prix d'une entrée doit être considéré comme un revenu de contribution. Une fiche de contribution doit être donc remplie pour le prix payé pour la seconde entrée et les suivantes. Cette fiche de contribution est attribuée à la personne qui a payé plus d'une entrée.

→ Lorsque la représentante financière ou le représentant financier choisit de tenir une activité politique, il doit mettre en place les mesures nécessaires en vue de démontrer au directeur général des élections, sur demande, que cette activité respecte les conditions permettant de déterminer qu'il s'agit d'une activité politique au sens de la *Loi électorale*.

Le représentant financier doit donc établir, à des fins de contrôle, une liste des noms et des adresses des personnes qui ont déboursé un prix d'entrée en indiquant le nombre d'entrées qu'elles ont payées. Cette liste doit comprendre les noms des personnes supplémentaires bénéficiaires (le représentant financier doit faire remplir des fiches de contribution, le cas échéant). Cette liste devra accompagner le rapport d'activité de financement ou d'activité politique. Un modèle de rapport d'activité est disponible sur le site Web d'Élections Québec.

Toute contribution non conforme aux règles susmentionnées devra être remise au directeur général des élections, qui versera cette somme au ministre des Finances.

Exemple de revenus d'une activité politique qui excèdent 5 % des coûts réels

La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate recueille, lors d'une activité politique aux fins de la campagne à la direction, le prix d'entrée, fixé à 20 \$, de 35 participants. Ces revenus d'activité totalisent 700 \$ (35 x 20 \$).

Certains des participants décident de payer plus d'une fois le prix d'entrée afin que des personnes qui les accompagnent puissent entrer sans payer elles-mêmes. On vend ainsi 20 entrées à des personnes possédant la qualité d'électeur et ayant déjà payé leur prix d'entrée. Ces sommes constituent des revenus de contribution qui totalisent 400 \$ (20 x 20 \$).

Les coûts réels de cette activité s'élèvent à 800 \$. Selon les dispositions de la *Loi*, les revenus générés par le prix d'entrée à une telle activité ne peuvent excéder plus de 5 % du coût réel de cette activité. Dans cet exemple, cela correspond à 40 \$ (800 \$ x 5 %).

Les revenus de l'activité politique totalisant 1 100 \$ (700 \$ + 400 \$) et le coût réel de l'activité étant de 800 \$, le montant excédentaire de 300 \$ (1 100 \$ – 800 \$) dépasse de 260 \$ les revenus acceptés (300 \$ – 40 \$). La représentante financière ou le représentant financier de la personne candidate doit donc remettre la somme de 260 \$ au directeur général des élections dans les 30 jours suivant la demande qu'il fera à cet effet.

Revenus accessoires

Les revenus accessoires ne peuvent être recueillis qu'au cours d'une activité de financement ou d'une activité politique tenue aux fins de la campagne à la direction du parti. De tels revenus doivent être raisonnables, c'est-à-dire peu importants, et non récurrents. Afin que ces revenus ne soient pas considérés comme des contributions, ils doivent respecter les critères de la directive D-23.1.

Le rapport des revenus et dépenses de campagne doit faire état des revenus accessoires.

Paiement des dépenses liées à une activité

Tous les revenus perçus lors d'une activité de financement ou d'une activité politique tenue aux fins de la campagne à la direction doivent être déposés dans le compte détenu par la représentante financière ou le représentant financier. Toutes les dépenses liées à une activité constituent des dépenses de campagne et doivent être payées par un chèque tiré sur ce compte ou au moyen d'une petite caisse créée également à partir d'un chèque tiré sur ce compte. Autrement dit, les dépenses ne peuvent pas être payées à même les fonds recueillis lors de l'activité.

- Pendant une campagne à la direction, les frais d'une activité de financement ou d'une activité politique tenue aux fins de la campagne constituent des dépenses de campagne, à l'exception du coût des boissons et des aliments servis lors d'une telle activité couvert par le prix d'entrée déboursé par les personnes participantes. Outre les dépenses touchées par cette exception, ces dépenses doivent être :
- faites ou autorisées par la représentante financière ou le représentant financier ;
 - inscrites au rapport des revenus et dépenses de campagne ;
 - acquittées par le représentant financier à même son fonds de campagne.

Afin de diminuer les coûts relatifs à une activité, on peut choisir de ne pas assumer certaines des dépenses des participants, lorsqu'il est possible de qualifier ces dépenses de personnelles.

Pour que la situation soit conforme à la *Loi électorale*, il faut pouvoir conclure, de manière raisonnable, que le participant est en mesure de traiter directement avec le commerçant pour un service ou un bien qui, lui, est personnel. À titre d'exemple, une personne qui participe à une activité peut payer son repas au restaurateur sans que l'entité politique soit impliquée dans la transaction. La représentante financière ou le représentant financier n'a pas l'obligation d'agir comme intermédiaire dans ce genre de transaction.

C'est donc possible, dans certaines situations, de diminuer les coûts d'une activité en respectant les dispositions de la *Loi électorale* en matière de financement politique.

3.4 Emprunts et cautionnements

Seuls le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate peuvent contracter un emprunt auprès d'une électrice ou d'un électeur, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers. Par exemple, une personne candidate ayant la qualité d'électeur peut faire un prêt à son représentant financier. Tout prêt consenti par un électeur doit être fait au moyen d'un chèque qu'il signe et qui est tiré sur son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers qui a un bureau au Québec.

L'acte d'emprunt, tout comme l'acte de cautionnement, doit comporter une déclaration de l'électrice ou de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement outre ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt.

Par ailleurs, seuls un électeur ou une électrice peuvent se porter cautions d'un emprunt.

Tout emprunt contracté par la représentante financière ou par le représentant financier doit préalablement être autorisé, par écrit, par la personne candidate concernée.

- Tout emprunt doit être contracté au taux d'intérêt courant du marché et être constaté par écrit. L'acte d'emprunt doit contenir les éléments suivants :
- le nom et l'adresse de la prêteuse ou du prêteur ;
 - la date, le montant et la durée de l'emprunt ;
 - le taux d'intérêt de l'emprunt ;
 - les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts ;
 - Lorsque le prêt est consenti par une électrice ou un électeur, ce dernier doit signer une déclaration selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt ;
 - La signature du prêteur, du représentant financier et de la personne candidate.

Un modèle d'acte d'emprunt et un modèle de déclaration de cautionnement sont disponibles sur le site Web d'Élections Québec.

Marge de crédit

En tant que représentante financière ou représentant financier, vous êtes la seule personne pouvant négocier une marge de crédit pour acquitter des dépenses courantes pour la personne candidate à la direction du parti. Cette marge est considérée, aux fins d'application de la *Loi*, comme un emprunt.

Taux d'intérêt courant du marché

Le taux d'intérêt courant du marché est le taux d'intérêt établi par une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers, dans le cours normal de ses affaires, au moment où elle le consent. Ce taux tient compte des circonstances, des possibilités de remboursement, du risque et des garanties offertes par l'emprunteur.

Lorsqu'une électrice ou un électeur consent un prêt à un taux inférieur au taux d'intérêt courant du marché, la différence entre le montant des intérêts demandés par cet électeur et le montant des intérêts correspondant aux taux courant du marché constitue une contribution. Cette contribution doit être comptabilisée de la même manière que toute autre contribution et est soumise aux mêmes règles.

3.6 Remboursement des dettes de campagne et transfert des surplus

La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti qui ne peut acquitter toutes les réclamations reçues et les emprunts contractés en raison d'un manque de fonds peut continuer de recueillir des contributions pendant une période de douze mois suivant le jour du scrutin, et ce, à la seule fin d'acquitter les réclamations et les emprunts impayés.

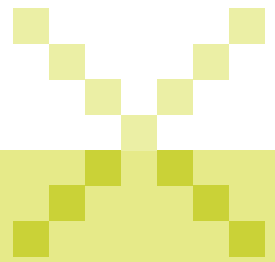
À la fin de cette période, s'il reste un solde dû sur une réclamation (dépense non acquittée) ou sur un prêt, le directeur général des élections peut autoriser la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à continuer de recueillir des contributions, pendant une période supplémentaire de douze mois, aux fins de paiement de ce solde. Cette période peut être renouvelée à une reprise, sur autorisation du directeur général des élections.

Les contributions recueillies pendant cette période, qui peut s'étendre sur un maximum de 36 mois, sont réputées avoir été recueillies lors de la campagne de la personne candidate.

→ Tout solde dû sur une réclamation ou sur un prêt, à l'expiration de la période de 36 mois suivant le jour du scrutin, est réputé être une contribution dont seule la personne candidate est imputable.

Si cette personne a déjà effectué une ou plusieurs contributions totalisant 500 \$ à sa campagne (ce qui constitue le montant maximal), elle est en contravention à la *Loi électorale*.

Après le paiement de toutes les réclamations et le remboursement de tous les emprunts, lorsque la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti transmet le rapport des revenus et dépenses de campagne ou le dernier rapport complémentaire à la représentante officielle ou au représentant officiel du parti, il doit aussi transmettre toute somme d'argent excédentaire du compte de campagne de la personne candidate au directeur général des élections.



4 Dépenses de campagne

Loi électorale, articles 127.11 (renvois aux articles 401 à 404, 415 à 417, 421, 423 et 424), 127.12, 127.13, 127.14 et 127.15

4.1 Dépenses de campagne

Définition

Le coût de tout bien ou service utilisé **pendant la campagne à la direction du parti**, notamment pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'une personne candidate, constitue une *dépense de campagne*. Ce type de dépense peut uniquement être effectué par :

- la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate, ou ses adjointes et adjoints, pour le compte de la personne candidate ;
- la représentante officielle ou le représentant officiel du parti, ou ses adjointes et adjoints, pour le compte de ce parti.

Exceptions

Certains biens et services ne sont pas considérés comme des dépenses de campagne, notamment :

- le coût de production, de promotion et de distribution, selon les règles habituelles du marché, de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue sans égard à la campagne à la direction ;
- les dépenses faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris pour la location de la salle et pour la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées, directement ou indirectement, pour le compte d'une personne candidate et que le montant total de ce type de dépense n'excède pas 200 \$ pour l'ensemble de la campagne à la direction ;

- la diffusion, par un poste de radio ou de télévision, d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense. La *Loi électorale* prévoit, par ailleurs, qu'un diffuseur doit offrir un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à toutes les personnes candidates ;
- la publication, dans un journal ou dans un autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense ; qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou d'un autre périodique institué aux fins ou en vue de la campagne à la direction du parti ; et que la distribution et la fréquence de publication soient les mêmes qu'en dehors de la campagne. La *Loi électorale* prévoit, par ailleurs, qu'un diffuseur doit offrir un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à toutes les personnes candidates.

D'autres exceptions sont abordées dans les sections suivantes de ce chapitre.

Durée de la campagne à la direction

La campagne à la direction commence le jour fixé par le parti, inscrit au registre du directeur général des élections et diffusé sur le site Internet d'Élections Québec. La campagne prend fin le jour du scrutin, à l'heure où la période de votation se termine. Cette durée définie de la campagne à la direction permet de comparer, sur une même base, les dépenses de campagne des différentes personnes candidates.

Les personnes candidates peuvent devoir recueillir des contributions, aux fins de l'acquittement des réclamations reçues et du remboursement des emprunts relatifs à la campagne à la direction, jusqu'à 36 mois après le scrutin. Les contributions recueillies à la suite de la campagne sont réputées avoir été recueillies aux fins de la campagne à la direction.

Limite des dépenses de campagne

Les dépenses de campagne de chaque personne candidate doivent être limitées de façon à ne pas dépasser le montant maximal fixé par le parti, lequel est inscrit au registre du directeur général des élections et diffusé sur le site Internet d'Élections Québec.

Engagement et contrôle des dépenses de campagne

La représentante financière ou le représentant financier doit s'assurer que :

- personne ne réclame ni ne reçoit, pour un bien ou un service dont la totalité ou une partie du coût représente une dépense de campagne, un prix différent de celui couramment exigé pour un tel bien ou service fourni en dehors de la campagne à la direction ;
- personne n'accepte une rémunération ou ne renonce à une autre rémunération pour un bien ou un service dont la totalité ou une partie du coût constitue une dépense de campagne.

Cela n'empêche pas une personne de fournir gratuitement ses services personnels et l'usage de son véhicule personnel, à la condition qu'elle le fasse librement, sans compensation ni contrepartie, et non dans le cadre de son travail au service d'un employeur ; il s'agit alors de bénévolat (voir le chapitre 3 à ce sujet).

Pendant la campagne à la direction, tout bien ou service dont la totalité ou une partie du coût constitue une dépense de campagne faite pour le compte d'une personne candidate ne peut être utilisé que par la représentante financière ou le représentant financier de cette personne ou avec son autorisation.

Par ailleurs, personne ne peut recevoir ou exécuter une commande de dépenses de campagne qui n'est pas faite ou autorisée, pour le compte d'une personne candidate, par une représentante financière ou un représentant financier, ou encore, en son nom, par son adjointe, son adjoint ou par l'agence de publicité qu'il a autorisée.

Païement des dépenses de campagne

Sous réserve d'un manque de fonds dans le compte qu'il détient aux fins de la campagne à la direction, le représentant financier ou la représentante financière d'une personne candidate doit **acquitter**, dans les 12 mois suivant le jour du scrutin, toutes les réclamations reçues dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, sauf celles qu'il conteste. Il doit également acquitter, dans ce même délai, tous les emprunts contractés. Il dispose donc de ces 12 mois pour continuer, après le scrutin, à recueillir des contributions aux seules fins d'acquitter les réclamations impayées et les emprunts non remboursés.

Les réclamations reçues après le délai de 60 jours constituent des *dépenses faites, mais non réclamées*.

Le terme « **acquitter** » signifie « payer » ou « libérer d'une obligation ou d'une dette ». Cette définition comporte deux éléments : il doit y avoir paiement et ce paiement doit être complet.

Tout paiement doit être effectué par chèque. La preuve de paiement est la production du chèque payé par l'établissement financier ou une copie numérisée recto verso de ce chèque.

Si un chèque n'a pas été encaissé dans les 12 mois suivant le scrutin (si le chèque est en circulation), la dépense peut tout de même être considérée comme acquittée, conformément à la *Loi électorale*, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- le chèque doit avoir été émis et transmis au fournisseur avant l'échéance de 12 mois ;
- il y a des fonds suffisants, dans le fonds de campagne, en tout temps entre l'échéance de 12 mois et la date de l'encaissement, pour couvrir le chèque en circulation.

Une conciliation bancaire démontrant la situation doit accompagner le rapport des revenus et dépenses concerné.

Si la représentante financière ou le représentant financier ne fournit pas, lors de la remise d'un rapport, de preuve de paiement pour une dépense de campagne, il devra transmettre, ultérieurement, le chèque payé par l'établissement financier ou la copie numérisée recto verso de ce chèque à la représentante officielle ou au représentant officiel du parti.

Lorsqu'une dépense de campagne est acquittée à même les fonds d'une petite caisse, la représentante financière ou le représentant financier doit être en mesure de démontrer que :

- le paiement a été effectué, entre autres par la production d'un reçu indiquant :
 - la date du paiement ;
 - la description de la dépense (elle peut être précisée au verso) ;
 - le nom et l'adresse du fournisseur ;
 - le montant payé ;
- les fonds utilisés pour l'acquitter proviennent de son fonds de campagne.

La représentante financière ou le représentant financier doit s'assurer que le paiement de toutes les dépenses de campagne est justifié par une facture. Cette facture doit comporter les renseignements suivants, selon que la dépense est inférieure, égale ou supérieure à 200 \$:

Dépense de moins de 200 \$	Dépense de 200 \$ ou plus
<ul style="list-style-type: none"> Nom et adresse du fournisseur Date de la facture* Description des biens et services Montant total 	<ul style="list-style-type: none"> Nom et adresse du fournisseur Date de la facture* Quantité Description des biens et des services Taux unitaire Montant total

* Si la date de la facture est en dehors de la période de la campagne à la direction du parti, le représentant financier doit indiquer les dates d'utilisation et les quantités utilisées pendant la campagne et signer cette mention.

Dépenses faites, mais non réclamées dans les 60 jours du scrutin

Les dépenses faites ou autorisées n'ayant pas fait l'objet de réclamation de la part du fournisseur dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin doivent être mentionnées au rapport des revenus et dépenses de campagne dans l'annexe des dépenses faites, mais non réclamées.

Après ce délai, la créance est prescrite. Une réclamation faite après l'expiration de ce délai ne peut donc pas être acquittée par la représentante financière ou le représentant financier.

Si ce dernier reçoit, après le délai de 60 jours, une réclamation d'un fournisseur, il doit la faire suivre au directeur général des élections afin que ce dernier l'examine.

S'il reçoit une réclamation entre le 60^e jour et la date de remise du rapport, le représentant financier peut inscrire le montant exact de la dépense dans ce rapport. Autrement, il doit en faire une estimation afin de la présenter comme une dépense faite, mais non réclamée.

→ Les dépenses faites, mais non réclamées sont assujetties à la limite des dépenses de campagne.

Réclamations contestées

La représentante financière ou le représentant financier doit avoir acquitté, dans les 12 mois suivant le jour du scrutin, toutes les dettes qui font l'objet de réclamations reçues dans les 60 jours qui suivent le scrutin, à moins qu'il ne les conteste, auquel cas il doit le préciser dans son rapport.

La représentante financière ou le représentant financier peut contester une réclamation ou une partie d'une réclamation découlant d'une dépense de campagne, par exemple si la dépense a été faite sans son autorisation ou si les conditions de la commande (quantité, qualité, date de livraison, prix, etc.) n'ont pas été respectées.

Toutefois, s'il conteste entièrement, c'est-à-dire pour l'ensemble du montant facturé, une dépense effectuée pour acquérir du matériel, le matériel faisant l'objet de la contestation ne peut, en aucun temps, être utilisé. Dans ce cas, la dépense ne constitue pas une dépense de campagne.

→ Une représentante financière, un représentant financier ou la personne candidate ne devrait pas acquitter, après la production du rapport, une dette qui est l'objet d'une réclamation contestée.

Si une réclamation a été contestée par erreur, la représentante financière, le représentant financier ou la personne candidate devrait, avant de procéder au paiement, transmettre une demande de paiement au directeur général des élections, afin que ce dernier puisse évaluer l'impact que ce paiement aurait sur le rapport déjà produit (voir à ce sujet le formulaire *Demande de paiement d'une réclamation contestée* sur le site Web d'Élections Québec).

Utilisation d'un bien ou d'un service fourni à titre gratuit

Si, pendant une campagne à la direction, un bien ou un service fourni à titre gratuit est utilisé pour favoriser ou défavoriser l'élection d'une personne candidate, la représentante financière ou le représentant financier doit s'assurer que la valeur liée à l'utilisation de ce bien ou de ce service est incluse dans ses registres comptables et dans le rapport des revenus et dépenses de campagne. Le montant de ce bien ou de ce service devra ainsi figurer dans les dépenses du rapport, ainsi que dans les revenus, en tant que contribution en biens et services.

Puisqu'il s'agit d'une contribution, seuls un électeur ou une électrice peuvent offrir gratuitement un bien ou un service. Ce bien ou ce service doit être évalué au prix courant du marché, soit au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où il est offert au public dans le cours normal des affaires. Une pièce justificative décrivant le bien ou le service et attestant de sa valeur doit être produite.

Catégories des dépenses de campagne

La représentante financière ou le représentant financier, en tant que personne responsable des dépenses de campagne, doit s'assurer de répartir les dépenses dans l'une des catégories suivantes :

- publicité ;
- biens et services ;
- location de locaux ;
- frais de voyage et de repas.

4.2 Publicité

→ Tout matériel publicitaire sur support traditionnel (radio, télévision, journaux, dépliants, affiches, panneaux publicitaires, macarons, etc.) ou utilisant les technologies de l'information et des communications (Web, réseaux sociaux, etc.) constitue une publicité.

Comptabilisation de la dépense

Quel que soit le support publicitaire utilisé, tous les frais engagés pour la conception, la réalisation, la production et la diffusion de matériel publicitaire constituant une dépense de campagne doivent être comptabilisés, sans restriction.

Si le matériel publicitaire est utilisé avant et pendant la campagne à la direction, la représentante financière ou le représentant financier doit comptabiliser la dépense en fonction de la fréquence d'utilisation avant et pendant la campagne. Le barème retenu (nombre d'unités, d'heures, de jours, etc.) peut fluctuer selon la nature même du matériel publicitaire utilisé. Le calcul se fera de la façon suivante :

Brochures, écrits, objets publicitaires

Frais d'impression et de conception	x	$\frac{\text{Quantité utilisée pendant la campagne}}{\text{Quantité utilisée avant et pendant la campagne}}$
--	---	--

Frais de réimpression	x	$\frac{\text{Quantité utilisée pendant la campagne}}{\text{Quantité utilisée avant et pendant la campagne}}$
--------------------------	---	--

Affiches, panneaux publicitaires, publicités Web

Tous les frais	x	$\frac{\text{Nombre de jours d'utilisation en campagne}}{\text{Nombre total de jours d'utilisation}}$
----------------	---	---

Capsules publicitaires

Tous les frais (réalisation, conception, etc.)	x	$\frac{\text{Nombre de diffusions pendant la campagne}}{\text{Nombre de diffusions avant et pendant la campagne}}$
--	---	--

Lorsqu'un site Web est mis en ligne spécifiquement pour diffuser des messages ou des contenus ayant trait à une campagne à la direction d'un parti, tous les frais liés à ce site doivent être comptabilisés comme des dépenses de campagne. Lorsqu'on ajoute des messages ou des pages à un site déjà existant, seuls les frais supplémentaires constituent des dépenses de campagne.

Les coûts liés à la publication d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, dans un journal ou dans un autre périodique, ne sont pas considérés comme des dépenses de campagne. Les conditions suivantes doivent cependant être respectées :

- ces publications sont faites sans paiement, récompense ou promesse de paiement ;
- le journal ou le périodique dans lequel elles sont publiées n'est pas institué aux fins ou en vue de la campagne à la direction ;
- la distribution et la fréquence de publication du journal ou du périodique sont les mêmes qu'en dehors d'une campagne à la direction.

De même, s'il n'y a aucun paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, les coûts liés à la diffusion, par un poste de radio ou de télévision, d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires ne sont pas considérés comme des dépenses de campagne.

Mention devant figurer sur la publicité

Toute publicité ayant trait à une campagne à la direction d'un parti doit comprendre une mention à cet effet.

TYPE DE PUBLICITÉ	IDENTIFICATION REQUISE
Écrit, objet, matériel publicitaire	Nom et titre du (de la) représentant(e) financier (-ière) ou de l'adjoint(e) Nom du fabricant ou de l'imprimeur
Annonce dans les journaux	Nom et titre du (de la) représentant(e) financier (-ière) ou de l'adjoint(e)
Publicité à la radio ou à la télévision	Nom et titre du (de la) représentant(e) financier (-ière) ou de l'adjoint(e), mentionnés au début ou à la fin du message
Réseaux sociaux	Nom et titre du (de la) représentant(e) financier (-ière) ou de l'adjoint(e)
Publicité web	Nom et titre du (de la) représentant(e) financier (-ière) ou de l'adjoint(e)

Mention non conforme

Lorsqu'une publicité ne comprend pas la mention adéquate, la dépense est considérée comme non conforme à la *Loi électorale*, mais elle constitue tout de même une dépense de campagne. La représentante financière ou le représentant financier doit donc l'inscrire à son rapport.

Par ailleurs :

- un journal ne peut reprendre sans frais un message ni publier un erratum ;
- un autocollant ou une mention à la main pour corriger la mention peuvent être ajoutés dans des brochures, des feuillets ou d'autre matériel publicitaire. Dans ce cas, on doit définir les périodes d'utilisation de la version conforme et de la version non conforme sur la facture ;
- tout autre moyen nécessaire peut être pris pour qu'une mention adéquate figure dans la publicité.

Réutilisation de matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une campagne à la direction antérieure

La directive D-10.1 indique la façon de procéder lorsqu'on réutilise du matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une campagne à la direction donnée pour une campagne à la direction subséquente.

Perte de matériel à la suite de vandalisme ou de vol pendant une campagne à la direction

La directive D-14.1 précise la façon de traiter la perte de matériel à la suite de vandalisme ou de vol pendant une campagne à la direction d'un parti.

Matériel publicitaire réalisé par des bénévoles

Des bénévoles peuvent, avec l'autorisation de la représentante financière ou du représentant financier, fabriquer eux-mêmes des panneaux publicitaires ou photocopier des messages aux fins de la campagne à la direction. Dans ce cas :

- le travail fait bénévolement ne constitue pas une dépense de campagne ;
- les panneaux publicitaires de cette nature doivent comporter une mention spécifiant :
 - le nom et le titre de la représentante financière, du représentant financier, de son adjoint ou de son adjointe ;
 - le nom du comité ou de l'organisation de la personne candidate à la direction qui les a imprimés ou fabriqués ;

- le coût de tout matériel utilisé (bois, peinture, clous, papier, etc.) pour la fabrication du matériel publicitaire constitue une dépense de campagne et doit être inclus dans le rapport des revenus et dépenses de campagne. Si un photocopieur ou un autre type d'équipement est utilisé, la représentante financière ou le représentant financier doit demander au propriétaire de l'équipement de lui facturer les frais d'utilisation.

Pièces justificatives

La représentante financière ou le représentant financier doit joindre à son rapport des revenus et dépenses de campagne la facture, la preuve de paiement et les pièces justificatives énumérées ci-après, démontrant que la mention est conforme à la *Loi électorale*, pour toute dépense de campagne de nature publicitaire.

TYPE DE PUBLICITÉ	PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES
Télévision, radio, Internet et réseaux sociaux	Fichier audiovisuel (sur un support de stockage quelconque), écrit du média, transcription du message ou attestation du (de la) représentant(e) financier (-ière) (voir le formulaire <i>Attestation de publicité</i> [DGE260.1])
Journaux	Page complète du journal dans lequel a paru l'annonce
Affiches et imprimés (petits formats)	Exemplaire de l'affiche, du macaron, de la brochure, etc.
Banderoles et panneaux publicitaires (grands formats)	Attestation du fournisseur ou du (de la) représentant(e) financier (-ière) (voir le formulaire <i>Attestation de publicité</i> [DGE-260.1]) ou photo
Matériel publicitaire produit et utilisé lors d'une campagne à la direction antérieure	Facture (voir la directive D-10.1) et preuve publicitaire

4.3 Biens et services

→ **Assurances, téléphone, fournitures de bureau, location de mobilier ou de matériel de bureau, timbres, salaires payés, intérêts sur emprunts, etc.**

Pour être considéré comme une dépense de campagne, un bien ou un service doit être utilisé pendant la campagne à la direction d'un parti, et ce, même si la dépense a été engagée avant cette période.

Lorsqu'un bien ou un service est utilisé à la fois avant et pendant la campagne à la direction, la partie du coût qui constitue une dépense de campagne est établie à l'aide d'une formule basée sur sa fréquence d'utilisation pendant la campagne à la direction par rapport à sa fréquence d'utilisation totale (avant et pendant cette campagne). Cette formule permet de présenter une partie du coût dans la catégorie de dépenses appropriée (publicité, biens et services, location de locaux, frais de voyages et repas) et de présenter la différence dans les *dépenses autres que de campagne*.

→ Pour l'acquisition d'un bien durable, comme de l'équipement, le montant admissible de la dépense de campagne est le coût le moins élevé entre le coût de location ou 50 % du coût d'achat (voir la directive D-18.1 à ce sujet).

Assurances

Une police d'assurance responsabilité peut être contractée pour la location d'un local. Dans ce cas, il faut imputer le coût de l'assurance aux dépenses de campagne selon la notion de dépense à coût minimum. Une telle dépense se caractérise par le fait que son coût demeure invariable, même si la période pour laquelle on obtient le bien ou le service excède la période pendant laquelle on en a réellement besoin.

La directive D-21.1, relative aux dépenses inhérentes à certaines dépenses de campagne, traite des dépenses d'assurance.

Pièces justificatives à produire :

- le chèque ayant servi à payer la dépense ;
- la police, qui indique le coût, la période couverte ainsi que la description de la protection ;
- tout avenant produit par l'assureur.

Téléphone

Les frais d'installation, de service et d'appels interurbains doivent être comptabilisés.

Les frais d'installation

Puisque les frais d'installation d'un matériel donné sont les mêmes, peu importe le moment où cette installation est effectuée, la totalité des frais d'installation constitue une dépense de campagne.

Un calcul de prorata pourrait être effectué sur ces frais seulement si le matériel installé avant la campagne à la direction ne correspondait pas à celui utilisé pendant cette campagne.

La directive D-21.1, relative aux dépenses inhérentes à certaines dépenses de campagne, traite des frais d'installation.

Les frais de service

Si un service est utilisé avant la campagne à la direction du parti, et se poursuit pendant celle-ci et que l'annulation de service s'effectue le lendemain du jour du scrutin, la représentante financière ou le représentant financier doit comptabiliser les frais de service en fonction de la durée d'utilisation pendant la campagne à la direction par rapport à la durée totale d'utilisation, avant et pendant cette campagne.

Exemple :

Un téléphone a été installé dix jours avant le début de la campagne à la direction. La facturation du service commence dès le moment de son installation et se poursuit jusqu'au jour du scrutin.

Les frais de service du premier compte constituant une dépense de campagne doivent être calculés en fonction de la durée du service pendant la campagne à la direction par rapport à la période totale de facturation. Par exemple :

Date de l'installation :	1 ^{er} avril
Début de la campagne :	10 avril
Période de facturation :	1 ^{er} au 30 avril

$$\text{Frais de service} \quad \times \quad \frac{21 \text{ jours}}{30 \text{ jours}}$$

Les frais d'appels interurbains

Seuls les appels interurbains effectués pendant la campagne à la direction constituent des dépenses de campagne.

Pièces justificatives à produire :

- le chèque ayant servi à payer la dépense ;
- le sommaire du compte de téléphonie et les annexes, comprenant le détail des communications et les autres frais ou crédits facturés ;
- lorsqu'un sommaire comprend le report d'un compte précédent, tous les détails de ce compte.

→ Tous les comptes doivent être fournis, à partir de leur date d'installation jusqu'au retrait du service, ainsi que les crédits obtenus.

Les cellulaires

Lorsqu'une personne (la personne candidate, la représentante financière ou le représentant financier, un ou une bénévole, etc.) utilise son téléphone cellulaire personnel pour les fins d'une campagne, si des frais supplémentaires lui sont facturés et que ces frais sont liés à la campagne, il est possible (mais non obligatoire) de considérer ces dépenses supplémentaires comme des dépenses de campagne.

Location d'équipement

La représentante financière ou le représentant financier doit considérer comme une dépense de campagne le coût de la location d'un équipement utilisé pendant la campagne à la direction. La dépense de campagne est alors calculée de la façon suivante :

$$\text{Frais de location} \quad \times \quad \frac{\text{Nombre de jours pendant la campagne}}{\text{Durée du bail ou de la location}}$$

Pièces justificatives à produire :

- le chèque ayant servi à payer la dépense ;
- une facture détaillée précisant notamment :
 - la période de location ;
 - le coût unitaire ou le taux ;
 - le montant total de la dépense ;
 - la description du bien loué.

Intérêts sur les emprunts

Lorsque la représentante financière ou le représentant financier de la personne candidate contracte un emprunt en vue d'alimenter le fonds de campagne, les intérêts de cet emprunt n'ont pas à être considérés comme des dépenses de campagne. Ils doivent tout de même être présentés au rapport, dans les dépenses autres que de campagne.

Pièces justificatives à fournir avec le rapport :

- un avis de l'établissement financier portant son estampe et précisant le montant des intérêts payés ou le relevé de l'établissement financier démontrant les intérêts payés;
- l'acte d'emprunt ou la facture de l'électrice prêteuse ou de l'électeur prêteur fournissant le détail des intérêts à payer (taux, période, montant). Un modèle d'acte d'emprunt est disponible sur le site Web d'Élections Québec;
- la preuve de l'acquittement des intérêts à même le fonds de campagne.

Travail rémunéré

Pour toute dépense de salaire, la représentante financière ou le représentant financier doit joindre à son rapport, outre la preuve de paiement :

- un reçu signé et daté indiquant le nom et l'adresse du membre du personnel;
- le détail de ses jours ou de ses heures de travail;
- son salaire horaire, quotidien ou hebdomadaire;
- une description du travail effectué;
- le montant total payé;
- le chèque original ou la copie numérisée recto verso du chèque encaissé par le membre du personnel.

La représentante financière ou le représentant financier doit informer les membres du personnel qu'ils doivent inclure la rémunération qui leur a été accordée dans leur déclaration de revenus.

4.4 Location de locaux

→ **Locaux commerciaux, salles d'écoles, sous-sols d'églises, résidences privées, etc.**

La représentante financière ou le représentant financier doit considérer comme une dépense de campagne le coût de location de locaux utilisés pendant la campagne à la direction.

La dépense de campagne est alors calculée de la façon suivante :

$$\text{Frais de location} \quad \times \quad \frac{\text{Nombre de jours pendant la campagne}}{\text{Durée du bail ou de la location}}$$

Biens et services utilisés dans un local électoral

Tous les biens et services utilisés dans un local électoral doivent être payés et inscrits dans le rapport des revenus et dépenses de campagne. Ces biens et services ne peuvent donc être fournis gratuitement. Les propriétaires de ces biens et les prestataires de ces services doivent être payés au prix courant du marché par la représentante financière ou le représentant financier.

Par exemple, lorsqu'un ou une bénévole fournit des chaises, des bureaux, des ordinateurs ou des téléphones, la valeur de ces biens doit être évaluée et ce bénévole doit recevoir un chèque tiré du fonds de la campagne afin que ces éléments soient comptabilisés dans le rapport. Le bénévole peut toutefois fournir de tels biens à titre de contributions, en respectant les règles prévues par la *Loi électorale* à cet égard.

Pièces justificatives à produire :

- la preuve de paiement ;
- le bail de location, contenant les informations suivantes :
 - l'adresse du local ;
 - la description des lieux (dimensions ou superficie) ;
 - les dates de début et de fin d'occupation ;
 - les autres frais ou les biens fournis compris dans le coût du loyer, s'il y a lieu ;
 - la description détaillée du mobilier qui y est inclus, s'il y a lieu ;
 - le prix unitaire au pied ou au mètre carré ;
 - le coût total ;
 - le nom et l'adresse du bailleur ;
 - le nom et l'adresse de la représentante financière ou du représentant financier (le locataire) ;
 - la date de signature du bail ;
- les factures ainsi que les preuves de paiement de tout bien ou service utilisé dans le local.

Un modèle de bail de location est disponible sur le site Web d'Élections Québec. Toutefois, si vous louez un local commercial, vous devez avoir un bail du locateur. Le modèle de bail d'Élections Québec ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

→ Aucun local, même une résidence privée, ne peut être fourni à titre gratuit, pendant une campagne à la direction d'un parti, lorsqu'il est utilisé aux fins de cette campagne.

4.5 Frais de voyage et de repas

→ **Essence, montant alloué par kilomètre, billets d'autobus ou d'autocar, frais de repas, etc.**

Tous les frais de voyage et de repas autorisés et payés pendant la campagne à la direction doivent être inclus dans cette catégorie de dépenses.

La personne requérante peut demander à être remboursée sur la base d'une indemnité journalière (en fonction d'un montant maximal alloué pour chaque kilomètre parcouru, montant qui ne peut excéder celui établi par le gouvernement du Québec), et ce, sous réserve de l'approbation de la représentante financière ou du représentant financier. Sinon, la personne doit fournir les pièces justificatives pertinentes : factures d'essence, coupons de taxi, etc.

La directive D-19.1 prévoit le remboursement d'indemnités journalières pour les frais de transport et pour certains frais de repas précis. Le formulaire *Demande de remboursement des frais de transport et de repas* (DGE-261.1) doit être utilisé dans ce contexte.

Exceptions

Les éléments suivants ne doivent pas être considérés comme des dépenses de campagne et ne doivent pas figurer au rapport des revenus et dépenses de campagne à ce titre.

Dépenses non remboursées – aucune inscription au registre comptable ni au rapport :

- les dépenses raisonnables faites par une personne candidate ou par toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage aux fins de la campagne à la direction, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées (article 127.11 [renvoi à l'article 404 - 6°]);
- les frais de transport d'une personne candidate, s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement ;

- les autres dépenses personnelles raisonnables d'une personne candidate, qui ne doivent comprendre aucune publicité, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;
- les frais de transport d'une personne qui n'est pas candidate, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés ;
- le coût des aliments et boissons servis à l'occasion d'une activité politique tenue aux fins de la campagne à la direction, lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par les personnes participantes (ces dépenses doivent plutôt figurer dans les dépenses autres que de campagne).

Repas préparés par une personne bénévole

Lorsqu'une ou un bénévole prépare des repas, seul le coût de la nourriture achetée et des produits personnels qu'il utilise doit être inscrit au rapport des revenus et dépenses de campagne.

Pièces justificatives à produire

Outre la preuve de paiement, la représentante financière ou le représentant financier doit joindre à son rapport, pour toute dépense de frais de voyage et de repas, les pièces justificatives suivantes :

TYPE DE DÉPENSES	PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES
Restaurant	Facture acquittée ou reçu du restaurant mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> • le nom et l'adresse du restaurant • la date • le nombre de repas servis • le montant total OU <ul style="list-style-type: none"> • Indemnité pour frais de repas (voir la directive D-19.1)
Véhicule personnel	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Demande de remboursement des frais de transports et de repas</i> (DGE 261.1) • Facture d'essence • Indemnité pour les frais de transport de plus de 180 km (directive D-19.1)
Transport en commun (taxi, autobus, métro, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de la correspondance OU <ul style="list-style-type: none"> • Reçu du transporteur
Repas préparé par une personne bénévole	<ul style="list-style-type: none"> • Facture d'épicerie • Facture des produits personnels utilisés par la personne bénévole

4.6 Petite caisse

Les principales caractéristiques d'une petite caisse sont les suivantes :

- elle doit être constituée par la représentante financière ou le représentant financier ou avec son autorisation ;
- les sommes qui y sont déposées doivent être déterminées par le représentant financier et couvrir des besoins pour une période limitée ;
- elle est utilisée pour payer en argent comptant de menues dépenses ;
- tout montant destiné à créer ou à alimenter une petite caisse doit être tiré du fonds de campagne au moyen d'un chèque fait à l'ordre du responsable de la petite caisse et mentionnant qu'il est émis aux fins de la petite caisse ;
- l'ensemble de l'argent qui s'y trouve et des factures acquittées doit correspondre en tout temps au montant autorisé pour la petite caisse.

La personne responsable de l'administration d'une petite caisse peut effectuer, au besoin, une demande de remboursement qui permettra de renflouer la petite caisse. Le montant du remboursement équivaldra alors aux dépenses effectuées figurant sur le relevé de petite caisse. Les factures acquittées et les autres pièces justificatives nécessaires doivent être annexées à ce relevé.

Lorsqu'une personne cesse d'être responsable de l'administration d'une petite caisse, elle doit dresser un dernier relevé, en faire la conciliation et remettre l'argent résiduel à la représentante financière ou au représentant financier, avec toutes les factures et les pièces justificatives.

CHAPITRE 4 Dépenses de campagne

Pièces justificatives à produire :

- les factures acquittées ;
- les chèques ayant servi à renflouer la petite caisse ;
- un relevé indiquant le détail de toutes les dépenses payées par la petite caisse.

Relevé de petite caisse de _____ représentant financier				
Date	N°	Fournisseur	Description	Montant
2 mai	1	F. Pilon	Fournitures	16,10 \$
2 mai	2	Van Houtte	Café	4,15 \$
3 mai	3	Taxi Réal	Taxi	8,40 \$
3 mai	4	Perrette	Lait	1,29 \$
5 mai	5	Provigo	Épicerie	7,22 \$
5 mai	6	Purolator	Messagerie	20,00 \$
7 mai	7	Postes Canada	Timbres	15,00 \$
7 mai	8	Uniprix	Mouchoirs	3,25 \$
8 mai	9	Ultramar	Essence	15,00 \$
Total :				90,41 \$
Solde déposé au fonds de campagne le 10 mai				9,59 \$
Total :				100,00 \$

À la fin de la campagne à la direction, le solde de la petite caisse est déposé dans le fonds de campagne. Une mention à cet effet doit figurer sur le bordereau de dépôt. La date du dépôt doit être indiquée sur le relevé de petite caisse.

4.7 Dépenses personnelles d'une personne candidate

Les dépenses personnelles d'une personne candidate peuvent être considérées comme des dépenses de campagne ou non. Ce choix revient à cette personne et à sa représentante financière ou à son représentant financier. Si ces dépenses ne sont pas considérées comme des dépenses de campagne, les frais assumés par la personne candidate doivent demeurer raisonnables.

Dans le contexte d'une campagne à la direction d'un parti, les caractéristiques d'une dépense personnelle d'une personne candidate sont les suivantes :

- elle est effectuée en vue de favoriser, directement ou indirectement, son élection ;
- elle est afférente à la personne candidate ou à un membre de sa famille immédiate (conjoint, conjointe, père, mère, enfants) ;
- il peut s'agir d'une dépense de logement, de nourriture, de transport, d'habillement, de garde d'enfants, de coiffure, etc. ;
- elle ne constitue pas une dépense de publicité.

Lorsqu'une dépense personnelle d'une personne candidate est considérée comme une dépense de campagne, elle doit être comptabilisée dans le registre des dépenses, consignée dans le rapport des revenus et dépenses de campagne et être associée à l'une des catégories de dépenses énumérées précédemment.

De plus, la personne candidate doit fournir les factures ou les autres pièces justificatives de même que les preuves de paiement à la représentante financière ou au représentant financier, qui les joindra à son rapport. Ces dépenses doivent faire l'objet d'un remboursement au moyen d'un chèque tiré sur le compte de campagne du représentant financier.

Certains biens personnels n'ont pas à être comptabilisés dans les dépenses de campagne (par exemple, un ordinateur ou une imprimante). Par contre, si des frais supplémentaires sont facturés pour des services personnels (tels que le téléphone résidentiel, le cellulaire ou le service Internet) et que ces frais sont liés à la campagne de la personne candidate, ces dépenses supplémentaires peuvent être considérées comme des dépenses de campagne.

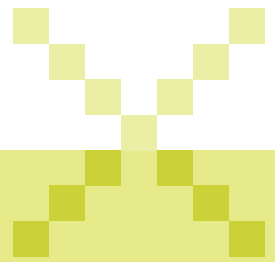
→ La représentante financière ou le représentant financier n'est pas tenu de rembourser une dépense personnelle faite par une personne candidate. Il peut refuser de rembourser une telle dépense, particulièrement lorsqu'il a fait ou autorisé des dépenses de campagne s'élevant à la limite permise et lorsqu'il n'a pas les fonds disponibles.

Ainsi, nous recommandons à toute personne candidate de s'entendre avec sa représentante financière ou son représentant financier à ce sujet, et ce, dès le début de la campagne à la direction. Ainsi, ce dernier pourra prévoir, dans le respect de la limite des dépenses de campagne permises, un certain montant pour le remboursement des dépenses personnelles de la personne candidate, le cas échéant.

4.8 Dépenses hors campagne

La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate est responsable tant des dépenses hors campagne que des dépenses de campagne. Il doit s'assurer de disposer de fonds recueillis conformément à la *Loi électorale* pour acquitter les dépenses hors campagne.

Ces dernières peuvent être engagées et utilisées avant le début officiel de la campagne à la direction, selon les règles du parti pour le traitement de ces dépenses. Elles peuvent également être engagées après le scrutin, pendant la période où la représentante financière ou le représentant financier doit recueillir des fonds afin de rembourser les réclamations impayées ou les emprunts contractés.



5 Agence de publicité

Loi électorale, article 127.11 (renvoi à l'article 407)

5.1 Renseignements généraux

La représentante financière ou le représentant financier peut autoriser, par écrit, une agence de publicité à faire ou à commander des dépenses de campagne jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation. Le représentant financier peut, avant la transmission du rapport des revenus et dépenses de campagne, modifier par écrit ce montant, mais il ne peut le réduire en deçà du montant des dépenses de campagne déjà faites ou commandées légalement par l'agence de publicité (voir, à ce sujet, la directive D-13.1 portant sur l'acte d'autorisation de l'agence de publicité et l'état détaillé des dépenses de l'agence de publicité).

L'agence doit fournir à la représentante financière ou au représentant financier, dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses qu'elle a effectuées ou commandées ainsi que les pièces justificatives et les preuves publicitaires, y compris les factures des sous-traitants. Cet état doit respecter la directive D-13.1.

Toute dépense de campagne faite par l'agence est réputée avoir été faite par la représentante financière ou le représentant financier.

5.2 Mention sur la publicité

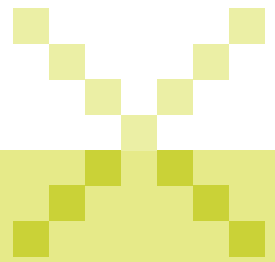
L'agence de publicité a l'obligation de s'assurer que toute la publicité qu'elle produit au nom de la représentante financière ou du représentant financier comprend les mentions exigées par la *Loi électorale*.

Le nom et le titre de la représentante financière ou du représentant financier doivent figurer dans la mention de la publicité effectuée par l'agence, s'il s'agit d'une publicité dans un journal ou dans une autre publication, à la radio, à la télévision ou sur le Web. S'il s'agit de matériel publicitaire imprimé, comme des circulaires, des affiches, etc., le nom de l'imprimeur ou du fabricant doit aussi figurer dans cette mention.

5.3 Pièces justificatives

L'état détaillé des dépenses de l'agence de publicité doit être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- la facture de l'agence de publicité faisant état :
 - de chacun des fournisseurs dont les services ont été utilisés ;
 - de la description du travail qu'elle a fait elle-même et, dans chaque cas, du nombre d'heures qui y a été consacré, du taux horaire ou unitaire, du coût total ainsi que du montant total de sa commission et des détails qui y sont liés ;
- une copie conforme de la facture que l'agence a reçue de chacun des tiers fournisseurs de services auxquels elle a eu recours (radio, télévision, imprimeurs, etc.) ;
- une preuve de la publicité :
 - la page entière du journal dans lequel le message publicitaire a été publié, une copie de la circulaire, de l'affiche, un exemplaire du macaron, etc. ;
 - un DVD, un CD, une clé USB ou tout autre support permettant de prendre connaissance du message publicitaire ou de l'attestation du radiodiffuseur ou du télédiffuseur affirmant que le nom et le titre de la représentante financière ou du représentant financier ont été mentionnés au début ou à la fin de la publicité ;
 - un CD, une photo ou l'attestation de l'imprimeur ou du fabricant d'un panneau affiche ou d'un super panneau certifiant que la publicité faisait mention du nom et du titre de la représentante financière ou du représentant financier ainsi que du nom de l'imprimeur ou du fabricant.



6 Rapport des revenus et dépenses de campagne

Loi électorale, articles 127.16, 127.17, 127.20, 127.21 et 488

6.1 Renseignements généraux

La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre un rapport des revenus et dépenses de campagne à la représentante officielle ou au représentant officiel du parti. Il devrait exiger un accusé de réception du parti à la suite de cet envoi. Le représentant financier doit également faire parvenir une copie numérisée de son rapport, accompagnée de l'accusé de réception, au directeur général des élections.

Le rapport des revenus et dépenses de campagne doit être produit en respectant la forme prescrite par le directeur général des élections, à l'aide du formulaire DGE-275, intitulé *Rapport des revenus et dépenses de campagne*.

6.2 Contenu du rapport des revenus et dépenses de campagne

Le rapport des revenus et dépenses de campagne doit fournir les détails relatifs à la provenance des sommes se trouvant dans le fonds de campagne ainsi qu'aux dépenses de campagne et hors campagne. Pour le produire, veuillez utiliser le formulaire prescrit sur le site Web d'Élections Québec, constitué des sections suivantes :

- État sommaire du fonds de campagne et des dépenses de campagne et hors campagne ;
- Calcul des dettes de campagne résiduelles ou du solde à transférer ;
- **Annexe 1** : Liste des électeurs ayant versé une ou plusieurs contributions à un candidat à la direction d'un parti et le montant total de celles-ci ;
- **Annexe 2** : Emprunts (établissements financiers et électeurs) et cautionnements ;

- **Annexe 3** : Sommes recueillies à l'occasion d'activités ou manifestations à caractère politique ;
- **Annexe 4** : État détaillé des dépenses de campagne ;
- **Annexe 5** : État des dépenses faites, non réclamées par le fournisseur ;
- **Annexe 6** : État des réclamations (factures) contestées ;
- **Annexe 7** : Établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies ;
- Signature et déclaration du représentant financier ;
- Signature et déclaration du candidat de la course à la direction ;
- Liste des sollicitateurs, même si celle-ci ne comporte aucun sollicitateur.

Pour que le rapport des revenus et dépenses de campagne soit recevable, c'est-à-dire considéré comme produit à la représentante officielle ou au représentant officiel, les sections « Signature et déclaration du représentant financier » et « Signature et déclaration du candidat » doivent être signées.

Le rapport des revenus et dépenses de campagne doit être accompagné d'un état détaillé des dépenses de l'agence de publicité, si la représentante financière ou le représentant financier de la personne candidate a autorisé une telle agence à faire ou à commander des dépenses de campagne. Le chapitre 5 traite de ce sujet.

Lorsque la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate a nommé un ou plusieurs adjointes ou adjoints, il doit joindre à son rapport l'état détaillé des dépenses faites ou autorisées par ces personnes, que chaque adjoint doit lui fournir.

6.3 Documents d'accompagnement

Le rapport des revenus et dépenses de campagne doit être accompagné de toutes les pièces justificatives et de tous les documents exigés par la *Loi électorale*, notamment les suivants :

- autorisation écrite de la personne candidate, préalable à tout emprunt ;
- bordereaux de dépôt comprenant le nom des donatrices et donateurs et expliquant la provenance des sommes déposées ainsi que les types de revenus ;
- relevés de compte de l'établissement financier ;
- chèques compensés ou copies numérisées recto verso des chèques ;
- factures originales (la facture originale électronique est acceptée) ;
- copie des actes d'emprunt ;
- rapports d'activités complétés, signés et accompagnés de la liste détaillée des personnes présentes (pour les activités politiques) ;
- copie des certificats de sollicitation ;

- liste des solliciteurs (signée par la représentante financière ou le représentant financier), et ce, même si aucun solliciteur n'a été nommé ;
- exemplaires de publicités ;
- liste des réclamations reçues et impayées (comptes à payer), le cas échéant ;
- formulaires de remboursement de dépenses de déplacement et de repas ;
- relevés de petite caisse conciliés avec les pièces justificatives jointes ;
- autres pièces justificatives (bail, police d'assurance, actes de nomination d'adjoints, etc.) ;
- les deux déclarations signées par le représentant financier ainsi que par la personne candidate.

Nous vous suggérons de numéroter les pièces justificatives de la manière suivante, à partir des chèques émis.

Numérotez l'ensemble des pièces justificatives liées à la première dépense (au premier chèque) inscrite dans le rapport :

- sur le premier chèque ou sur sa copie numérisée recto verso, qui est la preuve de paiement de cette dépense, inscrivez *1.0* ;
- sur la facture acquittée au moyen de ce chèque, inscrivez *1.1* et, le cas échéant, *1.2* sur toute pièce afférente (par exemple, la preuve de publicité, le contrat, l'entente, le relevé). Si plusieurs factures ont été acquittées avec le même chèque, poursuivez la numérotation ;
- procédez de la même façon pour le chèque suivant, en inscrivant *2.0*, et pour tous les chèques subséquents.

Les dépenses payées sans chèque, comme les frais bancaires, seront répertoriées et numérotées par la suite et comprendront une référence à la pièce justificative concernée.

Toutes les pièces justificatives doivent être jointes au rapport des revenus et dépenses de campagne.

6.4 Délai supplémentaire pour produire un rapport

Si une personne candidate à la direction démontre au directeur général des élections qu'une cause raisonnable (par exemple, l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de sa représentante financière ou de son représentant financier) empêche la préparation et la production d'un rapport prévu par la *Loi*, le directeur général des élections peut lui accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour préparer et produire ce rapport.

6.5 Demande de correction de rapport

Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport produit à la représentante officielle ou au représentant officiel du parti, le représentant financier d'une personne candidate peut la corriger, et ce, jusqu'à la date limite pour la production dudit rapport.

Après cette date, la représentante financière ou le représentant financier doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur. Pour ce faire, il doit prouver qu'elle a été faite par inadvertance.

Un modèle intitulé *Demande de correction au rapport des revenus et des dépenses de campagne* est disponible sur le site Web d'Élections Québec.

6.6 Publication et accessibilité

Les renseignements contenus dans les rapports de revenus et dépenses de campagne des personnes candidates et les documents prescrits par le titre III de la *Loi électorale* ont un caractère public à partir de leur date limite de production, à l'exception :

- de la liste des sollicitateurs ;
- des renseignements contenus dans la fiche de contribution autres que le prénom et le nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de sa contribution.

Si les rapports de revenus et dépenses de campagne sont produits en dehors des délais prévus, ils sont accessibles dès la date de leur production.

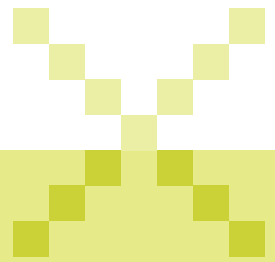
6.7 Rapport complémentaire des revenus et dépenses de campagne à la direction

La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti doit produire un ou des rapports complémentaires des revenus et dépenses de campagne si, après la production de son premier rapport, toutes les réclamations reçues et les emprunts contractés n'ont pas été acquittés.

Les rapports complémentaires doivent être produits tous les trois mois à compter du 90^e jour suivant le scrutin, et ce, jusqu'au paiement complet des réclamations et des emprunts découlant de la campagne à la direction. Le dernier rapport ne pourrait couvrir une période excédant les 36 mois suivant le scrutin dont dispose la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate pour acquitter l'ensemble des réclamations et des emprunts.

Ces rapports précisent les nouvelles sources de financement qui permettent d'éliminer les dettes découlant des dépenses de campagne depuis le dernier rapport, ainsi que les frais, le capital et les intérêts déboursés.

Le formulaire prévu à cette fin est prescrit dans la directive D-29, disponible sur le site Web d'Élections Québec.



7 Le représentant officiel du parti lors d'une campagne à la direction

Loi électorale, articles 88 - 9° et 10°; 114 - 3.2°; 115 - 5.1°; 127.6; 127.10; 127.11 (renvois aux articles 404, 406 et 417); 127.13; 127.17; 127.19; et 127.21

7.1 Dépenses du parti pour la campagne à la direction

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti est responsable de faire ou d'autoriser les dépenses pour le compte du parti dans le cadre de la campagne à la direction.

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit utiliser un compte qu'il détient en vertu de l'article 99 de la *Loi électorale* pour acquitter les dépenses de campagne et déposer, le cas échéant, le montant des emprunts qu'il contracte aux fins d'une campagne à la direction.

Les dépenses de campagne peuvent être effectuées pour le compte du parti par la représentante officielle ou le représentant officiel du parti, par ses adjointes ou adjoints ou encore par la personne qui le remplace. Le représentant officiel du parti peut, avec l'approbation de la ou du chef (intérimaire, le cas échéant), nommer des adjointes et des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou autoriser des dépenses de campagne, et ce, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Le représentant officiel du parti peut modifier ce montant en tout temps, par écrit, avant la remise de son rapport de dépenses de campagne.

Toute dépense de campagne faite par une adjointe ou un adjoint de la représentante officielle ou du représentant officiel du parti est réputée avoir été faite par ce dernier, jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

L'adjointe ou l'adjoint doit fournir au représentant officiel du parti un état détaillé des dépenses qu'il a faites ou autorisées.

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti ainsi que ses adjointes ou adjoints doivent s'assurer que tout paiement d'une dépense de campagne est justifié par une facture. Cette facture doit comporter plus ou moins de renseignements, selon que la dépense est inférieure à 200 \$ ou non. Pour en savoir davantage, veuillez consulter la section *Paiement des dépenses de campagne* du chapitre 4 de ce guide.

Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par la représentante officielle ou le représentant officiel du parti, aux fins d'une campagne à la direction, doit faire une réclamation auprès de ce dernier dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si la représentante officielle ou le représentant officiel du parti décède, démissionne ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise à la ou au chef du parti (intérimaire, le cas échéant) dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai de 60 jours entraîne la prescription de la créance.

7.2 Exceptions aux dépenses de campagne

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit retenir que les dépenses raisonnables faites par une personne, à même ses propres deniers, pour se loger, se nourrir et se déplacer aux fins d'une campagne à la direction ne constituent pas des dépenses de campagne du parti si elles ne lui sont pas remboursées.

De même, les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'un maximum de deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections ne constituent pas des dépenses de campagne. Les principes mentionnés à ce sujet à la directive D-17 du *Guide du représentant officiel d'un parti et d'une instance de parti* doivent s'appliquer aux fins d'une campagne à la direction d'un parti.

Les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs des dispositions de la *Loi* et de ses règlements, notamment en matière de financement d'une campagne à la direction d'un parti, ne sont pas des dépenses de campagne, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser une personne candidate. La personne désignée pour présider le scrutin ou la représentante officielle ou le représentant officiel du parti pourrait juger opportun d'engager de telles dépenses.

7.3 Emprunts et cautionnement

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt pour les dépenses du parti liées à la campagne à la direction. Une électrice ou un électeur peut se porter caution d'un tel emprunt.

Les exigences quant aux emprunts et cautionnements sont expliquées à la section 2.9 du *Guide du représentant officiel d'un parti et d'une instance de parti*.

7.4 Sommes provenant des représentants financiers des candidats

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti peut agir à titre de fournisseur pour les représentantes financières et les représentants financiers des personnes candidates à la direction en leur offrant des biens et des services au prix courant du marché. Dans ce cas, les représentants financiers des personnes candidates doivent acquitter ces dépenses, comme toute autre dépense de campagne, sur leur fonds de campagne.

Les paiements que reçoit la représentante officielle ou le représentant officiel du parti pour ces biens et services ne constituent pas des contributions lorsque les transactions sont faites conformément à la *Loi*. Ces paiements doivent figurer au rapport financier du parti dans un poste de revenu spécifique.

7.5 Rapport de dépenses de campagne à produire

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport des dépenses de campagne du parti au directeur général des élections à l'aide du formulaire DGE-270, intitulé *Rapport des dépenses de campagne du parti* (voir la directive D-26). Ces formulaires respectent la forme prescrite par le directeur général des élections.

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit conserver, pendant une période de sept ans, toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination de ses adjointes et adjoints ainsi que toute modification à ces actes. Il doit fournir ces documents au directeur général des élections sur demande.

7.6 Réception des rapports des revenus et dépenses de campagne des candidats à la direction

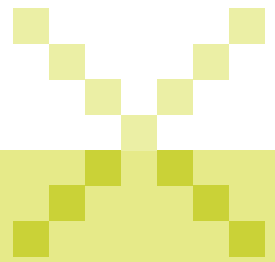
La représentante officielle ou le représentant officiel du parti reçoit le rapport des revenus et dépenses de campagne, que chaque personne candidate à la direction du parti doit produire dans les 90 jours qui suivent le scrutin, ainsi que tout rapport des revenus et dépenses de campagne complémentaire exigé par la *Loi*.

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit s'assurer que le rapport des personnes candidates respecte le règlement du parti sur la course à la direction. Ainsi, la personne qui préside le scrutin ou le représentant officiel peut examiner, de prime abord, la conformité du rapport au regard des exigences de la *Loi* et, le cas échéant, demander aux représentantes financières ou aux représentants financiers des personnes candidates de corriger leur rapport ou de lui faire parvenir des pièces justificatives manquantes avant la date limite pour produire le rapport.

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti joint à son propre rapport tous les rapports originaux et corrigés, le cas échéant, des représentantes financières et des représentants financiers des personnes candidates qui lui ont été transmis à la suite du scrutin et les transmet au directeur général des élections dans les 120 jours suivant le scrutin. Dès qu'il reçoit un rapport complémentaire, le représentant officiel du parti doit le faire parvenir sur-le-champ au directeur général des élections.

7.7 Conservation des pièces justificatives des rapports des revenus et dépenses de campagne des candidats à la direction

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit, durant une période de sept ans suivant la date de production des rapports des revenus et dépenses de campagne des représentantes financières et des représentants financiers des personnes candidates, conserver toutes les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions de la *Loi* en matière de financement des campagnes à la direction. Le cas échéant, il doit aussi conserver les autorisations écrites des personnes candidates à la direction pour tout emprunt contracté; les actes de nomination des adjointes et adjoints des représentants financiers des personnes candidates; ainsi que toute modification à ces documents. Il doit remettre ces documents au directeur général des élections sur demande.



8

Dispositions pénales et autres sanctions

Loi électorale, articles 559.0.1, 559.0.2, 560, 561, 564.1, 564.2, 563 à 565, 567 et 568

Plusieurs infractions sont prévues en cas de non-respect des dispositions de la *Loi électorale*. En conséquence, des poursuites peuvent être intentées et entraîner des sanctions qui peuvent prendre les formes suivantes :

- amendes ;
- perte des droits :
 - de siéger et de voter, pour les personnes élues ;
 - électoraux.

Les poursuites que peut tenter le directeur général des élections se prescrivent par sept ou dix années depuis que l'infraction a été commise, selon l'infraction en cause.

8.1 Contributions et dépenses de campagne

En vertu de l'article 564.2

Toute personne qui contrevient ou qui tente de contrevénir aux dispositions des articles suivants :

- | | |
|------------|---|
| Art. 127.5 | <ul style="list-style-type: none">• ouverture d'un compte ;• dépôt des sommes recueillies et des emprunts ;• le représentant financier d'un candidat ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne que sur ce compte ; |
| Art. 127.6 | <ul style="list-style-type: none">• utilisation d'un compte, visé à l'article 99 de la <i>Loi</i>, détenu par le représentant officiel du parti aux fins de la campagne à la direction ;• dépôt des emprunts dans ce compte ;• le représentant officiel d'un parti ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne que sur ce compte ; |

- Art. 127.7
- avoir la qualité d'électeur pour verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat ;
 - contribution maximale de 500 \$ pour un électeur au cours d'une même campagne à la direction ;

Art. 127.8, lorsqu'il fait référence aux articles :

- 88
- définition d'une contribution et exceptions ;
- 89
- somme d'argent qu'un candidat débourse pour acquitter ou faire acquitter une dépense de campagne réputée être une contribution ;
- 90
- contribution versée par l'électeur lui-même, à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, sans remboursement ;
- 91
- évaluation des biens et services au prix courant du marché ;
- 100
- remise des contributions non conformes au directeur général des élections ;

Art. 127.11, lorsqu'il fait référence aux articles :

- 413
- seuls le représentant financier d'un candidat, le représentant officiel d'un parti et leurs adjoints peuvent faire ou autoriser des dépenses de campagne ;
- 415
- un bien ou service qui constitue une dépense de campagne ne peut être utilisé que par le représentant financier d'un candidat et le représentant officiel d'un parti ou avec leur autorisation ;

est passible :

- s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, pour une première infraction, et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans qui suivent ;
- s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$, pour une première infraction, et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans qui suivent.

En vertu de l'article 564.1

L'électrice ou l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement, est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, pour une première infraction, et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans qui suivent.

La personne physique ou morale qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite une électrice ou un électeur à faire une contribution est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$, pour une première infraction, et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans qui suivent.

En vertu des articles 564.1 et 564.2

Lorsqu'une personne physique ou morale est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir à l'un des articles suivants :

- le premier ou le troisième alinéa de l'article 127.7 ;
- l'article 127.8, lorsqu'il fait référence à l'article 90 ou au quatrième et cinquième alinéa de l'article 91 ;
- l'article 564.1,

un juge peut, sur demande du directeur général des élections, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale lui est imposée.

En vertu de l'article 561

Toute personne qui sollicite ou recueille des contributions ou effectue des dépenses sans détenir une autorisation du directeur général des élections ou de la représentante financière ou du représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti, selon le cas, est passible :

- s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$;
- s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$.

En vertu de l'article 560

La personne candidate ou la ou le chef (intérimaire, le cas échéant) d'un parti qui permet qu'une dépense relative à une campagne à la direction d'un parti soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la *Loi* est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$.

8.2 Rapport relatif à la campagne et autres responsabilités du représentant financier d'un candidat et du représentant officiel du parti

En vertu des articles 559.0.1 et 559.0.2

Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$:

- la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction ou la représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti qui :
 - remet un faux rapport ou une fausse déclaration ;
 - produit un document faux ou falsifié, comme une facture, un reçu ou une autre pièce justificative ;
- la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate qui :
 - acquitte une réclamation autrement que ne le permettent les articles 127.14 et 127.15.

En vertu de l'article 563

Quiconque, incluant la représentante officielle ou le représentant officiel d'un parti et la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction, omet de produire un rapport exigé pour la campagne à la direction d'un parti ou de transmettre les fiches de contribution relatives à cette campagne est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

En vertu de l'article 564

Quiconque, incluant la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti et la représentante officielle ou le représentant officiel du parti, contrevient à l'une des dispositions des articles 127.1, 127.2 et 127.4; du deuxième alinéa de l'article 127.7; du deuxième alinéa de l'article 127.8; des articles 127.10, 408, 410, 416 à 420, 422 à 424, 457.2, 457.9 et 457.11 à 457.17; et, dans la mesure où ils font référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 et de l'article 127.11 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

En vertu de l'article 565

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la *Loi électorale* ou de ses règlements pour lesquelles aucune autre peine n'est prévue est passible d'une amende de 500 \$.

8.3 Manœuvre électorale frauduleuse

En vertu des articles 567 et 568

Une personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection, de se livrer à un travail de nature partisane et d'occuper une fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

Constituent des manœuvres électorales frauduleuses les infractions en matière de financement politique et de contrôle des dépenses de campagne prévues aux articles 559.0.1, 559.02, 560, 564.1 et 564.2 (lorsque ce dernier réfère au premier et au troisième alinéa de l'article 127.7 ou à l'article 127.8, lorsqu'il réfère à l'article 90).

La manœuvre électorale frauduleuse entraînant la perte des droits électoraux, la personne visée perd notamment le droit de se livrer à un travail de nature partisane, ce qui inclut les fonctions de représentante, de représentant et d'agente officielle ou d'agent officiel d'une entité autorisée ainsi que de représentante financière ou de représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti, et ce, pour une période de cinq ans à compter du jugement.

8.4 Autres dispositions

Conformément à l'article 569.1, toute information relative à toute poursuite pénale intentée par le directeur général des élections et à toute déclaration de culpabilité liée aux infractions énumérées aux articles 564.1 (1) et (2) et 564.2 de la *Loi électorale* sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP).